



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un ressortissant belge néerlandophone résidant aux Pays Bas. Ce dernier a reçu de l'ambassade de Belgique des formulaires concernant sa participation aux élections législatives de juin dernier, sur lesquels le nom "Brussel" ne figurait pas.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents contestés.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 19 mars, 4 juin et 23 juillet 2007, vous répondez que l'absence de la version néerlandaise "Brussel" sur le document électoral constituait une erreur matérielle et qu'après constatation de celle-ci, le Service fédéral Affaires Etrangères l'a aussitôt rectifiée et a adapté les formulaires électoraux.

\*

\*

\*

La remise de documents par l'ambassade de Belgique à des ressortissants belges est visée à l'article 47, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de ces dispositions, les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge.

En l'occurrence, sur les documents remis par l'ambassade de Belgique au plaignant, le nom de la capitale ne figurait pas en version néerlandaise "Brussel".

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agissait d'une erreur matérielle qui a immédiatement fait l'objet d'une rectification par le SPF Affaires Etrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]